



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf: AS/AS

N° 015458

**Restitution des
sommes indûment
prélevées à la SCI
VIRCA en
application de
l'arrêté municipal n°
013875 du 12
décembre 2023
annulé par jugement
du Tribunal
administratif de
Nîmes du 23 mai
2025**

Affiché le :

VU, le code général des collectivités territoriales.

VU, le code de la construction et de l'habitation ;

VU, l'arrêté municipal n° 013875 du 12 décembre 2023 mettant à la charge de la SCI VIRCA et de M. CAILLOL DE PONCY la somme de 8 596,80 € au titre de l'exécution d'office de mesures de sécurité.

VU, la décision du Tribunal administratif de Nîmes en date du 23 mai 2025, annulant l'arrêté du 6 juillet 2023 et prononçant, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêté municipal n° 013875 du 12 décembre 2023 (point 10 du jugement).

VU, la requête enregistrée le 29 juillet 2025 par la SCI VIRCA sollicitant du Tribunal administratif qu'il soit ordonné à la commune d'Apt de restituer la somme de 8 596,80 € prélevée sur le compte bancaire de la SCI VIRCA et de lui verser 3 000 € au titre des frais irrépétibles.

VU, les échanges intervenus entre Me AVRIL, avocat de la commune, et Me BAHEUX, avocat de la SCI VIRCA, notamment le courrier de Me AVRIL du 25 août 2025 sollicitant la communication d'un RIB CARPA destiné au reversement des sommes dues par la commune.

VU, la nécessité pour la commune d'Apt de constater les conséquences administratives de l'annulation contentieuse et de formaliser la procédure de restitution au profit de la SCI VIRCA.

CONSIDERANT, que Me BAHEUX, conseil de la SCI VIRCA, n'a pas été en mesure de fournir le RIB CARPA demandé par Me AVRIL, condition indispensable à l'émission d'un mandat de paiement par la commune en vertu des règles de comptabilité publique.

CONSIDERANT, qu'en l'absence de communication d'un RIB CARPA, la collectivité s'est trouvée dans l'impossibilité matérielle et juridique de procéder au reversement de la somme de 8 596,80 €, correspondant au montant figurant dans l'arrêté n° 013875 du 12 décembre 2023.

CONSIDERANT, que le jugement du Tribunal administratif du 23 mai 2025 comporte une erreur de plume, mentionnant le montant de 8 196,80 € alors que l'arrêté municipal litigieux mentionnait expressément la somme de 8 596,80 €.

CONSIDERANT, que Me BAHEUX n'a entrepris aucune démarche pour remédier à cette incohérence, notamment en sollicitant une correction d'erreur matérielle ou en fournissant le RIB permettant la restitution amiable.

CONSIDERANT, que Me BAHEUX a néanmoins introduit le 29 juillet 2025 une requête contentieuse demandant au Tribunal administratif d'ordonner à la commune de restituer à la SCI VIRCA la somme de 8 596,80 € et de lui verser 3 000 € au titre des frais irrépétibles.

CONSIDERANT, que cette démarche contentieuse est intervenue seulement quatre jours après l'échange d'informations entre les avocats, alors qu'une solution amiable était en cours d'élaboration.

CONSIDERANT, que la solution la plus simple et juridiquement appropriée aurait consisté pour le conseil de la SCI VIRCA à signaler l'erreur de plume au tribunal et permettre à la commune de prendre un arrêté de restitution conforme au jugement du 23 mai 2025.

Accusé de réception en préfecture

20260224-015458-41

Date de télétransmission : 24/02/2026

Date de réception préfecture : 24/02/2026

CONSIDERANT, qu'il y a donc lieu pour la commune d'Apt, afin de garantir l'exécution du jugement et de définir la procédure adéquate de remboursement, de prendre le présent arrêté.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 – Constatation de l'annulation de l'arrêté n° 013875

Il est constaté que l'arrêté municipal n° 013875 du 12 décembre 2023 a été annulé par le Tribunal administratif de Nîmes en date du 23 mai 2025, en application du point 10 du jugement précité.

Article 2 – Détermination du montant dû

La somme effectivement prélevée sur le compte de la SCI VIRCA était de **8 596,80 €**, conformément à l'arrêté n° 013875 du 12 décembre 2023. Ce montant constitue la base du remboursement dû.

Article 3 – Impossibilité de paiement en raison de l'absence de RIB CARPA

La commune d'Apt constate qu'elle n'a pu procéder au reversement de la somme due, la communication d'un RIB CARPA n'ayant jamais été fournie par Me BAHEUX malgré les demandes formulées en ce sens.

Article 4 – Restitution des sommes dues

La commune d'Apt procédera à la restitution de la somme de **8 596,80 €** à la SCI VIRCA.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- À la SCI VIRCA,
- À Me BAHEUX,
- À Me AVRIL, avocat de la commune,
- Au comptable public de la commune d'Apt.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- Soit d'un recours gracieux auprès du maire.
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la préfète de Vaucluse.
- Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans le délai deux mois vaut décision implicite de rejet).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse la plus tardive de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le comptable public des finances publiques, le Directeur du Service des Finances de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le mardi 24 février 2026

Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260224-015458-AI
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

